

Newsletter Kinésithérapeutes – Juillet 2025

INFORMATION – Nouveau zonage Masseurs - Kinésithérapeutes

Un dispositif de rééquilibrage de l'offre de soins en masso-kinésithérapie sur le territoire a été instauré depuis l'avenant 5 à la convention nationale, en 2017, et complété par l'avenant 7 signé en juillet 2023.

L'avenant 7 a procédé à une actualisation du zonage.

Désormais, 4 catégories de territoires sont définies en fonction de leur niveau d'offre de soins : les zones très sous-dotées, les zones sous-dotées, les zones intermédiaires, les zones non prioritaires.

Le nouveau zonage applicable à la profession des masseurs-kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est entré en vigueur le 06/06/2025.

Pour connaître la répartition des zones dans le Vaucluse*, consultez l'[arrêté sur le zonage de masseurs kinésithérapeutes de PACA](#), le site de l'ARS sur [les zonages PACA](#) ainsi que sur le [site Rezone](#).

Dans le cadre de l'accord conventionnel, si votre lieu d'installation envisagé se situe dans une **zone non prioritaire**, **le principe de régulation du conventionnement s'applique** et le conventionnement ne peut être accordé que si vous assurez la succession d'un confrère ayant cessé définitivement son activité dans la zone (principe du « 1 départ pour 1 installation »).

Le masseur-kinésithérapeute mettant fin à son activité en zone « non prioritaire » dispose d'un délai de deux ans maximum à compter de la cessation de son activité pour désigner un successeur.

La cessation d'activité (principale ou secondaire) d'un masseur-kinésithérapeute ne peut ouvrir de place de conventionnement dans la zone non prioritaire que si l'activité du cédant représentait un seuil minimum de 1 200 actes au titre de l'année précédant cette cessation d'activité (sauf cas particuliers).

En pratique, concernant les zones non -prioritaires :

Prenez attache avec la CPAM de Vaucluse (si le lieu envisagé d'installation se situe dans le Vaucluse), qui vous adressera en retour un formulaire de demande à compléter.

Envoyez votre demande de conventionnement à la CPAM, par lettre recommandée avec accusé réception, par voie postale (CPAM HD- Conventionnement Masseurs kinésithérapeutes- TSA 99998- 84000 AVIGNON) ou par voie électronique (dapse.rps.cpam-vauchuse@assurance-maladie.fr) en y joignant les pièces justificatives requises.

Afin de tenir compte de vos spécificités d'exercice et de certaines situations personnelles, l'avenant 7 à la [Convention Nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux](#) a introduit des cas dérogatoires (article 1.2.3 du titre 1^{er}) :

DEROGATION	
Dérogation liée à la vie personnelle du professionnel	• Situation médicale grave du conjoint / enfant / ascendant direct • Mutation professionnelle du conjoint • Changement d'adresse professionnelle liée à une situation juridique personnelle
Dérogation liée à une offre insuffisante de soins spécifiques	• Réhabilitation respiratoire • Kinésithérapie périnéosphinctérienne • Rééducation vestibulaire • Kinésithérapie pédiatrique • Rééducation maxillo-faciale • Autre activité ajoutée par la CPN
Dérogation pour risque économique	Le masseur-kinésithérapeute souhaite intégrer une activité de groupe dont l'équilibre financier est menacé par le départ et l'installation dans la même zone d'un ancien associé ou collaborateur

Pour obtenir plus de précisions sur ces dérogations, vous pouvez contacter la caisse d'assurance maladie de Vaucluse.

À noter : Ces dispositions ne sont pas applicables si :

- > vous exercez déjà en qualité de libéral conventionné dans une zone non prioritaire et que vous ne changez pas de zone d'exercice ;
- > vous envisagez d'exercer en libéral sous convention dans une autre zone, qui n'est pas classée comme non prioritaire.

L'avenant 7 à la convention des masseurs-kinésithérapeutes a permis l'augmentation des aides à l'installation et au maintien de l'activité en zones « très sous-dotées » et un élargissement des territoires concernés par les dispositifs incitatifs.

En cas d'exercice libéral dans une zone classée « très sous-dotée », l'adhésion individuelle à l'un des contrats incitatifs vous permet de percevoir une aide forfaitaire annuelle : contrat d'aide à l'installation (34 000€ sur 5 ans), contrat d'aide à la création de cabinet (49 000€ sur 5 ans) contrat d'aide au maintien (4 000€ par an durant 3 ans et renouvelable).

Ces contrats sont applicables à compter de la publication, de l'arrêté régional relatif aux contrats - types pris par le directeur général de l'ARS, soit **depuis le 12/06/2025**.

Ces contrats sont détaillés sur le site Ameli : <https://www.ameli.fr/vaucluse/masseur-kinésithérapeute/exercice-liberal/vie-cabinet/aides-installation-maintien-activite-zones-deficitaires>

Pour savoir quelles sont les communes « très sous-dotées » dans lesquelles les contrats incitatifs sont mis en place :

- Consultez le site de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- ou le site [rezone](#);
- ou encore, contactez la CPAM de Vaucluse

Bien cordialement,

Votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Retrouvez l'ensemble des communications sur le site <http://cpam-vaucluse.fr/news/index.htm>
;kinésithérapeutes